

REGLEMENT
sur les patrouilleurs scolaires
adultes
(Du 23 juin 2004)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition de la direction de la police

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Missions

Article premier.- ¹ Les patrouilleurs scolaires adultes veillent à la sécurité des élèves aux heures d'entrée et de sortie des classes, à proximité des bâtiments scolaires ou, exceptionnellement, dans des secteurs plus éloignés des centres scolaires.

² Ils protègent les écoliers des dangers de la circulation en leur facilitant la traversée de la chaussée et en surveillant leur comportement dans le trafic routier.

³ Ils contribuent à leur éducation routière en les habituant à mettre en pratique les règles de la circulation.

⁴ Ils doivent également faire traverser les autres piétons, conformément à l'article 67 alinéa 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

12.23

Dispositions applicables

Art. 2.- Le statut des patrouilleurs est défini par les dispositions du présent règlement.

Conditions d'engagement

Art. 3.- ¹ Peut être engagée en qualité de patrouilleur toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être âgé de 18 ans révolus;
- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps;
- d) être à même de se conformer à une ponctualité absolue à l'horaire de service;
- e) être à même d'assurer des remplacements en cas de besoin;
- f) avoir subi avec succès une courte formation théorique et pratique dispensée par la brigade de l'éducation routière.

² L'engagement d'un mineur est soumis à l'accord écrit de ses représentants légaux.

Etat de santé

Art. 4.- Les patrouilleurs doivent jouir d'un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de leur fonction.

Subordination de formation

Art. 5.- Les patrouilleurs sont formés par le Service de l'éducation routière du Corps de police et pour l'exécution de leur mission, subordonnés au responsable de ce service.

Cahier des charges

Art. 6.- Le Corps de police établit un cahier des charges et en remet un exemplaire à chaque patrouilleur.

CHAPITRE II

Devoirs du personnel

- Attitude générale** Art. 7.- Les patrouilleurs se doivent, par leur attitude :
- a) d'entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs et leurs collègues; de permettre et de faciliter la collaboration entre ces personnes;
 - b) d'établir des contacts empreints de compréhension et de tact envers le public;
 - c) de justifier et de renforcer la considération et la confiance dont leur fonction doit être l'objet.
- Exécution du travail** Art. 8.- ¹ Les patrouilleurs se doivent, par leur attitude :
- a) d'entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs et leurs collègues; de permettre et de faciliter la collaboration entre ces personnes;
 - b) d'établir des contacts empreints de compréhension et de tact envers le public;
 - c) de justifier et de renforcer la considération et la confiance dont leur fonction doit être l'objet.
- Absences** Art. 9.- Un patrouilleur empêché de se présenter à son lieu de travail à l'heure prescrite doit en informer le plus tôt possible son supérieur direct et justifier son absence.

CHAPITRE III

Modalités de l'engagement

Autorité d'engagement	<u>Art. 10.</u> - L'engagement d'un patrouilleur scolaire est du ressort de la Direction de la police.
Durée de l'engagement	<u>Art. 11.</u> - La durée de l'engagement correspond à celle de l'année scolaire.
Renouvellement de l'engagement	<u>Art. 12.</u> - ¹ Trois mois avant la fin de l'année scolaire, la Direction de la police propose aux patrouilleurs un renouvellement de leur engagement, dans la limite des postes disponibles. Elle leur fixe un délai de réponse. ² Le patrouilleur qui ne répond pas dans le délai prescrit est réputé avoir renoncé à un réengagement.
Lettre d'engagement	<u>Art. 13.</u> - ¹ L'engagement est stipulé dans une lettre adressée aux patrouilleurs par la Direction de la police. ² Ce document mentionne notamment : a) la description sommaire du travail; b) la durée de l'engagement et son échéance; c) l'indication du traitement horaire; d) les délais de congé.

CHAPITRE IV

Traitement et autres prestations

- Principe** Art. 14.- Les patrouilleurs reçoivent une rémunération horaire dont la Direction de la police arrête le montant. Les frais de déplacement éventuels sont à leur charge.
- Remplacement** Art. 15.- En cas de surveillance effectuée par le patrouilleur, à la demande du responsable de l'éducation routière, à proximité d'un bâtiment scolaire différent du lieu de travail ordinaire, le temps de déplacement supplémentaire compte comme temps de travail.

CHAPITRE V

Assurances

- Assurances** Art. 16.- Le bureau suisse de prévention des accidents (BPA) à Berne pourvoit à l'assurance contre les accidents ainsi qu'à l'assurance responsabilité civile.

CHAPITRE VI

Fin des rapports de service

- Terme de l'engagement** Art. 17.- L'engagement non renouvelé prend fin à l'échéance fixée à l'engagement.

12.23

Résiliation des rapports de service

Art. 18.-¹ Les trois premiers mois du premier engagement constituent un temps d'essai au cours duquel le patrouilleur, d'une part et le commandant de la police, agissant d'entente avec la Direction de la police, d'autre part, peuvent résilier l'engagement par écrit, moyennant le respect d'un préavis donné 7 jours à l'avance pour la fin d'une semaine.

² Après la fin de la période d'essai, le délai de résiliation est d'un mois pour la fin d'un mois.

³ La faculté de résilier l'engagement pour juste motif est réservée. La Direction de la police notifie alors aux patrouilleurs une décision indiquant les motifs retenus.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 19.- Le présent règlement annule et remplace celui du 19 août 1987. La Direction de la police est chargée de son application.